Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-216802249-20200513-DECISION-13-20-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/05/2020
Publication : 19/05/2020
CERTIFIE CONFORME acte exécutoire le 19-05-2020

Mulhouse

Numérotation contrôle de légalité
7 5 6

COVID - 244 – 2020–00013

D E C I S I O N N° 13
« VILLE, VIE, VACANCES (VVV) HIVER-PRINTEMPS : ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS»

Le Maire de Mulhouse

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22

CONSIDERANT qu'afin de faciliter la prise des décisions dans les matières permettant d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 a étendu les attributions exercées par les exécutifs locaux

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1er I de ladite ordonnance, le Maire :
- exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et 4° à 29° de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales
- procède à l'attribution des subventions aux associations
- peut garantir les emprunts

CONSIDERANT que les décisions prises par le Maire dans ce cadre font l'objet des informations et contrôles prévus par ladite ordonnance.

CONSIDERANT que le versement des subventions de fonctionnement est nécessaire pour soutenir les activités réalisées par les associations lors des vacances scolaires.

- La pertinence des demandes présentées par les associations s'inscrivent pleinement dans le cadre de leur projet associatif global,
- que dans le cadre de sa politique municipale, il est rappelé que la Ville de Mulhouse soutient, les associations dans le cadre du dispositif « Ville, Vie, Vacances », pour la période Hiver-Printemps 2020, après examen de leurs demandes.
- que la participation de la Ville est complétée par un financement de l'Etat, par d'autres cofinancements, par les associations elles-mêmes, enfin par de l'autofinancement des projets par les jeunes.
- que la Ville a défini un calendrier administratif d'examen de l'accompagnement financier des associations en subventions « Ville, Vie, Vacances » pour chaque période de vacances scolaires et qu'à ce titre, il est nécessaire que la décision d'attribution de subvention intervienne en mai 2020 pour statuer sur les vacances d'hiver et de printemps 2020.

Décide :

Article 1er : Il est décidé d'attribuer, dans la limite des crédits inscrits au budget, une subvention aux associations suivantes :

Bénéficiaires	Subventions Hiver-Printemps 2019	Nombre de projets	Subventions Hiver-Printemps 2020	Nombre de projets
CSC A.F.S.CO.	7 200 €	5	4 900 €	3
APSM	1 200 €	1	600 €	1
CSC Lavoisier-Brustlein	2 300 €	2	1 800 €	2
CSC Porte du Miroir	4 000 €	2	4 000 €	2
CSC PAPIN	3 700 €	3	2 500 €	2
CSC PAX	4 000 €	2	3 300 €	2
CSC WAGNER	4 000 €	2	2 000 €	2
Total :	26 400 €	17	19 100 €	14

Les subventions mentionnées ci-avant seront versées sur présentation des justificatifs, bilan d'activités par vacances scolaires, budget réalisé par projet et par période, budget prévisionnel de l'association de l'année en cours, bilan financier de l'année précédente, ainsi que de la présente décision et vote du budget primitif de la Ville. Il a été conjointement acté avec les services de

l'Etat d'intégrer les vacances de printemps dans la demande de subvention.

Article 2 : Les crédits nécessaires, soit 19 100,00 €, sont inscrits au budget 2020 sur la ligne de crédit suivante :

- Chapitre 65 / article 6574 / rubrique 422,
- Service gestionnaire et utilisateur 244,
- Ligne de crédits 3683.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée sur le site internet de la Ville et insérée au recueil des actes administratifs.
Elle est notifiée aux associations figurant dans le tableau de la présente décision.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication et notification :

- d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de la Ville de Mulhouse,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mulhouse, le 13 mai 2020

Le Maire

Michèle LUTZ

Copie de la décision :

- à l'ensemble des conseillers municipaux